

AFFAIRE N° 41/7. - Emprunt de 68 750 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la modernisation de la Voirie Urbaine (programme 1972).

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 24 FEVRIER 1972, autorisation m'avait été donnée de contracter un prêt de 77 757 472 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la modernisation de la Voirie Urbaine.

Cependant, aucune suite n'a pu être donnée, compte tenu de ce que le montant maximal à contracter auprès de cet Etablissement ne devait être connu qu'au mois d'août de la même année. Il convient de noter que la dotation du Fonds Routier, inchangée porte sur 38 878 736 Frs CFA.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, un emprunt de 68 750 000 Frs CFA qui s'ajoutera à la subvention de 38 878 836 Frs CFA, portant ainsi le montant des travaux à réaliser à 107 628 736 Frs CFA ;
- à inscrire au chapitre 902 - article 2 301/20 du Budget Communal la somme de 50 000 Frs CFA à titre de participation pour frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 68 750 000 Frs CFA, destiné à financer la modernisation de la Voirie Urbaine.

Le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date, au taux du prêt, majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Saint-Louis, le 11 juillet 1973  
Vu pour être rendu exécutoire en application de  
l'article 46 du Code d'Administration Municipale

Sous le Chef  
Le Secrétaire Général  
Signé : J.B. Balleine

Sous copie certifiée conforme  
Le Directeur des Affaires Financières  
R. Seray